

**ARRETE PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
POUR LES RIVERAINS
LE DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'organisation de la braderie **du dimanche 11 octobre 2026**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la braderie prévue le **Dimanche 11 octobre 2026 de 5h à 16h00**, **les riverains doivent libérer les trottoirs de leur véhicule** destinés aux emplacements braderie dans les rues concernées ci-dessous :

- Rue de la gare
- Promenade ST Maur
- Rue de la briqueterie
- Rue des Capucines
- Rue de l'Alloeu
- Rue de la Lys lys (depuis l'intersection rue de Bruges au feu rouge côté Mairie)
- Rue Claudie Haignerée
- Rue de la Filature

ARTICLE 2 : Les services d'ordre et de secours pourront circuler sur la portion concernée par la brocante. A l'exception des exposants, tout véhicule en infraction à l'article susmentionné sera considéré en stationnement gênant et sera mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les rues concernées ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et le responsable des Services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le

AR 2026_1149

Le Maire,
Pierre-Luc RAVET

